



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 208  
(Privé)

## **Loi concernant certains recours de Victor Auclair en matière de responsabilité médicale ou hospitalière**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Reed Scowen**  
Député de Notre-Dame-de-Grâce



---

Éditeur officiel du Québec  
1984



# Projet de loi 208

(Privé)

## **Loi concernant certains recours de Victor Auclair en matière de responsabilité médicale ou hospitalière**

ATTENDU que Victor Auclair allègue avoir subi un préjudice et en avoir constaté l'existence durant son séjour à l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski (appelé depuis juin 1983 le « Centre hospitalier régional de Rimouski ») du 2 juin 1969 au 25 mars 1970;

Qu'il allègue que le Centre hospitalier régional de Rimouski et deux médecins qui y exerçaient leur profession lors de son séjour sont responsables de ce préjudice;

Qu'en octobre 1971, en défense à une action en paiement de services professionnels intentée par un de ces médecins (no 8110 des dossiers de la Cour provinciale du district de Rimouski), il s'est porté demandeur reconventionnel et a réclamé à ce médecin des dommages-intérêts (no 35-511 des dossiers de la Cour supérieure du district de Rimouski);

Qu'en juillet 1972, il a intenté une action contre l'autre médecin et l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski, leur réclamant des dommages-intérêts (no 35-787 des dossiers de la Cour supérieure du district de Rimouski);

Qu'en vertu d'une entente entre les procureurs des parties, la preuve faite dans l'action portant le numéro de dossier 35-787 devait servir dans la demande reconventionnelle portant le numéro de dossier 35-511;

Que l'action portant le numéro de dossier 35-787 était en cours d'instruction lorsque, le 19 juin 1974, les procureurs des défendeurs en ont demandé le rejet;

Que cette demande était basée sur l'arrêt *Hôpital Notre-Dame c. Patry* que la Cour suprême du Canada a rendu le 12 juin 1974 et dans

lequel elle a décidé que le délai de prescription applicable dans tous les cas de lésions ou blessures corporelles, y compris celles résultant de la mauvaise exécution d'un contrat de soins médicaux ou hospitaliers, était d'un an;

Que, le 19 juin 1974, le tribunal a ajourné l'enquête *sine die*, qu'il ne s'est pas prononcé sur la requête de rejet de l'action et que, depuis cette date, aucun acte de procédure n'a été produit au dossier numéro 35-787 non plus qu'aux dossiers numéros 35-511 ou 8110;

Qu'en octobre 1974, Victor Auclair a signé deux documents intitulés « Quittance » dans lesquels il déclarait renoncer aux recours qu'il pouvait avoir contre les médecins défendeurs, leurs « agents, employés, ayants droit et préposés » à raison des faits allégués dans les dossiers numéros 35-511 et 35-787;

Que la Loi concernant certaines prescriptions (1974, chapitre 80) a porté à trois ans le délai de prescription applicable en matière de responsabilité médicale ou hospitalière et que cette loi contenait aussi des dispositions relatives aux actions nées plus d'un an avant son entrée en vigueur et qui avaient été intentées puis arrêtées en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 2262 du Code civil comme l'avait décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hôpital Notre-Dame c. Patry*;

Que, toutefois, cette loi ne permettait pas à Victor Auclair d'obtenir l'annulation des actes de renonciation qu'il avait signés;

Que, dès 1975, Victor Auclair a entrepris des démarches constantes en vue d'obtenir l'annulation des actes de renonciation qu'il avait signés et de pouvoir continuer les actions qu'il avait intentées;

Que, dans le dossier numéro 35-787, l'instruction, commencée à Rimouski, s'était poursuivie à Montréal mais que ce dossier, non plus que les dossiers numéros 35-511 et 8110, n'avait pas été transféré au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Est annulé l'acte intitulé « Quittance » signé le 22 octobre 1974 par Victor Auclair dans lequel celui-ci a déclaré renoncer à tout recours qu'il pouvait avoir contre le défendeur reconventionnel, ses agents, employés, ayant droit et préposés à raison des faits allégués dans la demande reconventionnelle portant le numéro 35-511 des dossiers de la Cour supérieure du district de Rimouski.

Est aussi annulé l'acte intitulé « Quittance » signé le 31 octobre 1974 par Victor Auclair dans lequel celui-ci a déclaré renoncer à tout recours qu'il pouvait avoir contre le médecin défendeur, ses agents, employés, ayants droit et préposés à raison des faits allégués dans l'action portant le numéro 35-787 des dossiers de la Cour supérieure du district de Rimouski.

**2.** Victor Auclair peut, à l'encontre du défendeur reconventionnel dans la demande reconventionnelle portant le numéro 35-511 des dossiers de la Cour supérieure du district de Rimouski et à l'encontre des deux défendeurs dans l'action portant le numéro 35-787 des dossiers de la Cour supérieure du même district, continuer ces instances.

Le médecin qui a intenté contre Victor Auclair l'action portant le numéro 8110 des dossiers de la Cour provinciale du district de Rimouski peut continuer cette instance.

**3.** Sous peine de déchéance du droit d'action, une instance visée à l'article 2 est continuée par la production au greffe d'un acte de procédure utile dans les 60 jours du (*insérer ici la date de sanction de la présente loi*).

Aux fins du présent article, un avis de l'intention de continuer l'instance est réputé être un acte de procédure utile.

**4.** Une conférence préparatoire à l'instruction peut être tenue relativement à une instance visée à l'article 2. Cette conférence est régie par l'article 279 du Code de procédure civile.

Cette conférence peut être convoquée par le juge qui a présidé à l'instruction dans l'action portant le numéro de dossier 35-787 ou par un autre juge appelé à la reprendre ou à la continuer et désigné par le juge en chef de la Cour supérieure, si le dossier de l'instance est confié au protonotaire ayant compétence dans le district de Montréal, ou par le juge en chef associé de cette cour, si le dossier de l'instance demeure sous la garde du protonotaire ayant compétence dans le district de Rimouski.

**5.** Les sommes adjugées par suite d'une instance visée à l'article 2 ne portent pas intérêt pendant la période comprise entre le 19 juin 1974 et la date de la production conformément à l'article 3 de l'acte de procédure utile relatif à cette instance.

**6.** Le délai de prescription de l'article 2495 du Code civil commence à courir à la date de la production conformément à l'article 3 de l'acte de procédure utile dans l'instance dans laquelle l'assuré est poursuivi.

**7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.